



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 C 00009

Numéro SIREN : 490 828 324

Nom ou dénomination : DROPS

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2017 sous le numéro de dépôt 20613

GIE DROPS

Siège social : 33, bd Velten

13004 MARSEILLE

R.C.S de Marseille 490 828 324

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 octobre 2017

L'an Deux mil dix sept et le vingt sept octobre

Les membres du GIE DROPS, Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège est 33, bd Velten 13004 MARSEILLE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 490 828 324, se sont réunis audit siège.

Il a été établi une feuille de présence émargée et signée par les membres présents tant en leur nom que comme mandataires des membres représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rémy HADDAD, Administrateur.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- — La feuille de présence
- — le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée
- — les statuts modifiés

Le président déclare que les documents requis ont été adressés au quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et déclare n'avoir a revendication à formuler sur ce point.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appel sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la durée de la société
- Démission d'un membre du GIE
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT.
Le 17/11/2017 Borderau n°2017/588 Case n°12
Faregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Patrice KANTARJIAN

GV GK Rn

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jours :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu et pris connaissance du texte des résolutions décide de proroger la durée d'existence du groupement d'interêt économique. Ainsi, le groupement est constitué pour une nouvelle durée de 20 ans à compter du 27 octobre 2017.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la manière suivante :

«ART. 4 —Durée

La durée du groupement est prorogée à compter du du 27 octobre 2017 pour une durée de 20 ans... »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu et pris connaissance du texte des résolutions reçoit et accepte la démission d'Adrien Ladmiral sans contrepartie, reçue le 15 octobre 2017 .

Comme stipule à l'article 8 la démission volontaire prendra effet le 14 novembre 2017.

Les trois membres restants sont désormais Remy Haddad, Kaercher Guillaume et Vinrich Guillaume.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui y seront nécessaires.

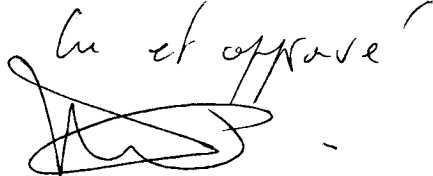
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

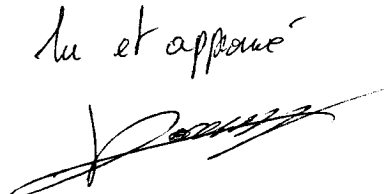
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.


De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit, qui, après lecture, a été signé par l'administrateur et par tous les membres présents.

Le président

Les membres

lu et approuvé


lu et approuvé



lu et approuvé


GIE DROPS
Siège social 33, Bd Velten
13004 Marseille
R.C.S de Marseille 490 828 324

17/11/17.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 27 octobre 2017**

Certifié conforme à l'original



CONTRAT CONSTITUTIF DE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

HADDAD Remy, né le 1^e juillet 1978 à Marseille de nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié 24, rue d'Alger - 13006 Marseille.

KAERCHER Guillaume, né le 15 mars 1980 à Aubagne, de nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié 67, Bd Jeanne d'Arc - 13005 Marseille.

VINRICH Guillaume, né le 21 novembre 1982 à Paris, de nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié 123, avenue de St Julien - 13012 Marseille.

Il a été établi ainsi qu'il suite le contrat constitutif d'un Groupement d'intérêt Economique devant exister entre eux.

TITRE PREMIER

FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE

ARTICLE PREMIER : Forme

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne physique ou morale satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

ART. 2 : Dénomination

Le groupement a pour dénomination : « DROPS » suivie de la mention « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » portés sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ART. 3 : Objet

Le groupement a pour objet la création d'une identité visuelle d'une manière générale, de réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres, et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ART. 4 : Durée

La durée du groupement est prorogée à compter du 27 octobre 2017 pour une durée de 20 ans sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

ART. 5 : Siège

Le siège social du groupement est fixé au 33, Bd Velten 13004 Marseille, selon bail en date du 25/10/2013.

Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un même département ou d'un département limitrophe sur la seule décision de l'administrateur qui en avisera aussitôt les membres et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Il ne pourra être transféré à l'étranger que par décision prise à l'unanimité.

Ry EK AV

TITRE II MEMBRES

ART. 6 : Droits et obligations des membres

Les membres du Groupement bénéficient des droits et sont soumis aux obligations formulées au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 39 ci-dessous

Chaque membre doit notamment payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, en proportion du nombre de parts détenues par chaque membre.

Les membres devront, à la demande de la gérance, avancer en compte courant à la disposition du groupement les sommes qui pourraient lui être nécessaires, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant global de soixante-quinze euros (75 euros)

Chaque membre a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 32 ci-dessous.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci, sur leur patrimoine et sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

Les membres du Groupement ont le droit d'utiliser les services du Groupement pour les opérations entrant dans son objet social.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du Groupement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7 : Adhésions de nouveaux membres

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer au Groupement si elle justifie qu'elle remplit les conditions suivantes :

- - avoir plus de 18 ans.
- - l'acceptation de son adhésion par la totalité des membres du groupement.
- - Exercer une activité économique les habilitant à faire partie d'un Groupement ayant l'objet défini à l'article 3 ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement. Elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire au moment

de l'admission.

Un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision dûment publiée de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Rh GK GV

ART. 8 : Les conditions de la Démission et de l'exclusion.

1) Tout membre peut soit se retirer volontairement du Groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) L'exclusion peut intervenir à tout moment et sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres sur proposition de l'administrateur, si l'intéressé est frappé d'une des incapacités visées par l'article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ou a enfreint les du règlement intérieur prévu à l'article 39 ci-dessous.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

Le membre exclu doit, sans délai, faire disparaître de ses documents sociaux, toute références au Groupement.

ART. 9 : Les effets de la Démission et de l'exclusion

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du Groupement; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis du Groupement et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

Pour les dettes nées postérieurement mais avant la publication de son retrait ou exclusion, les autres membres du Groupement sont solidairement tenus au remboursement des sommes qu'il serait amené à verser.

Le membre démissionnaire ou exclu aura droit au versement d'une somme correspondant aux ristournes lui revenant sur les opérations auxquelles il a participé avant son exclusion ou sa démission, ainsi qu'à une quote-part correspondant à ses parts d'intérêt dans les réserves constituées par prélèvement sur les profits, et dans les profits reportés, déduction faite de sa quote-part dans les dettes antérieures.

ART. 10 : Décès. Incapacité

Le Groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. Le Groupement continue entre ses autres membres; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

Il n'est pas non plus dissous par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément à l'unanimité.

Dh GK GV

En cas de dissolution d'une société membre, celle-ci sera considérée comme démissionnaire.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en Elles seront productives d'intérêt au taux de 0% l'an.

TITRE III ADMINISTRATION

Art. 11 : Administration unique

11.1 Le Groupement est administré par une personne physique ou morale, membre ou non du Groupement, nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres, pour une durée de dix huit mois au plus à la majorité des voix exprimées.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de la gestion et de contrôleur des comptes.

L'administrateur est rééligible.

11.2 L'administrateur unique est **M Haddad Remy**, qui déclare accepter ses fonctions.

11.3 Les fonctions d'un administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise, enfin par sa démission et sa révocation ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins un mois à l'avance.

Sa révocation peut intervenir à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire prise à la majorité de soixante quinze (75)%, sans que cette question figure à l'ordre du jour.

ART. 12 : Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le ou les administrateurs agissant ensemble ou séparément engagent le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

En ce qui concerne les rapports internes entre les membres du Groupement, le ou les administrateurs sont investis des pouvoirs le plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et, au plan financier, dans les limites du budget annuel, et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et le présent contrat aux Assemblées Générales.

ART.13 : Rémunération de l'administrateur

Chacun des administrateurs a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective ordinaire des membres et maintenus jusqu'à décision contraire.

Dh GK GV

TITRE IV ASSEMBLÉES

ART. 14 : Convocation tenue

Les membres du Groupement se réunissent en assemblée Générale qui est dénommée extraordinaire lorsqu'il y a lieu de modifier les dispositions du contrat de groupement, d'admettre de nouveaux membres, de statuer sur l'exclusion de membres et qui prend le nom d'Assemblée Ordinaire dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement, elle peut également être convoquée par le contrôleur de gestion, le contrôleur de compte lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire, ou encore en cas de d'urgence, par un mandataire désigné en justice par la procédure de référé à la demande du quart au moins des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont envoyées par lettres recommandées A.R adressées à chaque membre du Groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, la lettre recommandée n'est pas nécessaire si tous les membres du Groupement sont présents.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'assemblée.

Doivent être joints tous documents nécessaires à l'information des membres, notamment, s'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, le rapport l'administrateur, les rapports du contrôleur de gestion, et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les membres du Groupement participent à l'assemblée.

Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

Si la convocation n'a pas été faite par l'administrateur, l'assemblée est présidée par le contrôleur de gestion, le contrôleur des comptes, mandataire de justice ou de liquidateur qui a procédé à la convocation.

Les membres du Groupement désignent un secrétaire de séance.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix pour lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, couchés sur un registre spécial et signé par le Président de séance, et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés valablement par l'administrateur.

ART.15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des

Dh GK Gv

membres du Groupement sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de l'administrateur, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, constate l'approbation des résultats par chacun des membres, et fixe le montant des sommes qui doivent être réservées en compte courant.

Elle nomme et révoque les administrateurs, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes et délibère sur toute proposition de résolutions inscrites à l'ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois de la clôture dudit exercice.

ART. 16 :Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Groupement sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les membres du groupement.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier le contrat de groupement dans toutes ses dispositions, transférer le siège social du groupement comme il est précisé à l'article 5 du présent contrat, proroger ou réduire la durée du groupement ou le dissoudre par anticipation.

Elle statue sur les exclusions des membres et sur l'admission de nouveaux membres dans le Groupement, elle modifie le règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider la transformation du Groupement en société en nom collectif ou en Groupement européen d'intérêt économique.

La transformation du Groupement en société en nom collectif ou en Groupement européen d'intérêt économique ne donne ni lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut si se n'est à l'unanimité changer de nationalité, la nationalité du Groupement ni obliger un de ses membres à augmenter son engagement.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ART. 17 : Le contrôleur de gestion

La gestion du ou des administrateurs est contrôlée par une personne physique, membre(s) ou non du Groupement.

Les administrateurs et les salariés du Groupement ne peuvent être nommés contrôleurs.

Les contrôleurs sont désignés à la majorité des voix exprimées par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de douze mois; ils sont révocables dans les mêmes conditions.

Pour exercer leurs fonctions, les contrôleurs ont à tout moment tous pouvoirs

DL GK GV

d'investigation dans les livres et documents comptables et autres du Groupement; Ils peuvent en prendre copie.

En outre, le contrôleur de gestion devra recevoir chaque trimestre, de l'administrateur unique, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de trois mois, à compter de la clôture du dernier exercice, l'administrateur doit présenter au contrôleur de gestion aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels. Le contrôleur de gestion présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport de l'administrateur unique, ainsi que sur les comptes de l'exercice et les conventions et marchés passés au cours de l'exercice.

Les contrôleurs ne peuvent s'immiscer dans la gestion; ils font un rapport à l'assemblée annuelle, ainsi que chaque fois qu'une assemblée générale est réunie; ils peuvent convoquer une assemblée sur l'ordre du jour qu'ils fixent.

Les contrôleurs ont droit à une indemnité dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée ordinaire.

Le premier contrôleur, désigné pour une durée de douze mois, est Mademoiselle Laurence HADDAD, née le 21 septembre 1976 à Marseille, analyste financière, domiciliée et demeurant 63, rue de Maubeuge — 79009 Paris qui intervient aux présentes et déclare accepter la mission qui leur est confiée.

TITRE VI

COMPTES. RÉPARTITIONS

ART. 18 : Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra également le temps à courir depuis l'immatriculation du groupement jusqu'au 31 décembre 2006.

ART. 19 : Établissement des comptes

L'administrateur fait établir sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe); il soumet son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ART.20: Répartition des bénéfices et des pertes

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices, ceux-ci sont

répartis par l'assemblée entre les membres à part égale.

L'assemblée pourra également décider que tout ou partie des bénéfices seront laissés par les membres, à titre de prêt, pour une certaine durée dans la caisse du Groupement. '

S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte " pertes antérieures " qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs, à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire ne décide de les éteindre; en ce cas, elles seront supportées par les membres de manière égale.

TITRE VII

DISSOLUTION. LIQUIDATION

ART. 21 : Dissolution Le groupement est dissout :

- - par l'arrivée au terme,
- - par l'extinction de son objet,
- - par la décision des membres pris en assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus,
- - par décision judiciaire, pour de justes motifs,
 - en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main, ou dans le cas où à la suite du retrait ou de l'exclusion de tout autre membre, où le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

L'assemblée générale extraordinaire peut à tous moments décider de la dissolution anticipée du Groupement.

La convocation devra intervenir dans les trois mois de la constatation.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne moralement ou administrateur du Groupement, n'entraînera pas sa dissolution.

ART. 22 : Liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelques causes que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention «Groupement de liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers, et notamment, en toutes lettres factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du Groupement et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, dans les proportions fixées par le règlement Intérieur.

En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement, dans les mêmes proportions.

L'assemblée générale conserve ses attributions, notamment, elle a pouvoir de nommer et de révoquer les liquidateurs, les contrôleurs de gestion, et le contrôleur des comptes, elle

Rh GK AV

est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de gestion.

La liquidation par un liquidateur nommé par les membres délibérants, dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L'administrateur doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des membres.

Tout l'actif social est réalisé, et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qu'ils soient plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des membres, la cession de tout ou partie du Groupement de liquidation à une personne ayant eu dans celui-ci la qualité de membre, l'administrateur, le contrôleur de gestion, le contrôleur des comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le liquidateur et le contrôleur des comptes dûment entendus en outre une telle occasion au profit des liquidateurs de leur employeurs, conjoints ascendants, ou descendants est interdite.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les membres chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations; ils consultent en outre les membres chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus est réparti entre tous les membres au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les membres peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les membres dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance s'il s'agit d'un Groupement à objet civil) statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout membre, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23 : Dépôt de fonds

Un membre peut, avec le consentement de l'administrateur, verser dans la caisse du Groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont réglées par accord entre le prêteur et l'administrateur.

Rh GK GV

ART. 24 : Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur réglant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du Groupement dans le cas du présent contrat constitutif. Il précise, en outre les règles de fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du Groupement, peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement statuant ainsi qu'il est dit à l'article 16 du présente contrat.

ART. 25 : Etat des engagements des fondateurs

Il est donné mandat à Monsieur Rémy HADDAD, administrateur désigné, de prendre, pour le compte du Groupement, jusqu'à qu'il soit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés tous les actes nécessaires dans la limite de son objet social.

Un état des actes est annexé au présent contrat constitutif et a été communiqué aux autres membres

Après immatriculation, ces engagements seront soumis pour réponse à l'Assemblée Générale des membres.

ART. 26 : Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres l'administrateur et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront soumis aux Tribunaux compétents de la ville de MARSEILLE.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conclusions.

En cas de cession, le cédant devra en remettre un exemplaire à jour au cessionnaire.

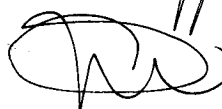
ART. 27 : Frais

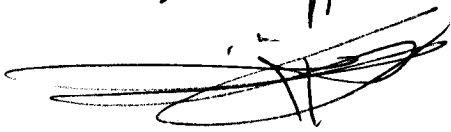
Tous les frais concernant la constitution du présent Groupement seront pris en charge par ce dernier.

ART. 28 : Pouvoir

Tous pouvoirs sont conférés à l'administrateur à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom un présent Groupement.

Fait à MARSEILLE, le 27 /10/2017

lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé
